



**TRAVAUX D'ÉTUDES SUPÉRIEURES**  
**novembre 2004**

**LES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DES RÉFUGIÉS ET  
DEMANDEURS D'ASILE.**

**Marie-Ève Rancourt**

*Étudiante à la maîtrise en droit international, UQAM*



Université du Québec à Montréal  
Pavillon Hubert-Aquin  
1255 rue St-denis  
Montréal (Québec) H2X 3R9  
Tel : (514) 987 3000 # 8315  
<http://www.cedim.uqam.ca>

**INSTITUT  
D'ÉTUDES  
INTERNATIONALES  
DE MONTRÉAL**

*Les opinions exprimées et les arguments avancés dans cette publication demeurent l'entière responsabilité des auteur-e-s et ne reflètent pas nécessairement ceux du Centre d'études sur le droit internationale et la mondialisation (CEDIM) ou des membres du Centre Études Internationales et Mondialisation (CEIM).*

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	p.4
<b>1. Les Réfugiés et les pays d'accueil</b>	
1.1 Situation et problèmes des nouveaux arrivants.....	p.6
1.2. Normativité des droits économiques, sociaux et culturels.....	p.8
1.3 Rôle des organes superviseurs.....	p.12
<b>2. Les droits économiques, sociaux et culturels des réfugiés et demandeurs d'asile</b>	
2.1 L'application de la Convention de Genève relative au statut de réfugié.....	p.14
2.2 Les droits économiques, sociaux et culturels contenus dans la Convention relative au statut de réfugié et dans le PIDESC.....	p.16
2.3 Les autres textes reconnaissant l'application des droits économiques et sociaux aux réfugiés et demandeurs d'asile.....	p.22
<b>3. Problèmes soulevés par la négation des droits économiques, sociaux et culturels</b>	
3.1 L'obligation de non-refoulement.....	p.25
3.2. L'immigration économique, un motif d'octroi du statut de réfugié?.....	p.28
Conclusion.....	p.31
Bibliographie.....	p.32

Les cinquante dernières années ont vu les conflits armés évoluer et changer au fil des ans. Alors qu'auparavant les conflits étaient principalement internationaux, on voit plutôt aujourd'hui une nouvelle tendance à l'internalisation des conflits. Cette situation a évidemment des conséquences directes sur les populations de ces territoires : instabilité politique, difficultés économiques, coup d'État, régime militaire, suspension des libertés civiques, violation des droits, persécutions, violence... Ainsi, de nombreuses familles se trouvent-elles contraintes à quitter leur pays d'origine afin de survivre, créant par le fait même des vagues de réfugiés. Sera cependant reconnu comme réfugié au sens de la *Convention de Genève relative au statut des réfugiés*<sup>1</sup> (ci-après *Convention sur les réfugiés*), celui qui fuit son pays en « craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »<sup>2</sup> Ces nouveaux arrivants tenteront par la suite, tant bien que mal, de s'intégrer et de trouver une vie meilleure dans leur pays d'accueil. Or, de par leurs expériences passées et présentes, les réfugiés sont des populations très vulnérables qui seront souvent la cible de persécutions, non seulement dans leur pays d'origine, mais également durant leur fuite et dans le pays d'accueil. Ainsi, plusieurs Conventions et accords ont été adoptés afin de protéger ces populations et faciliter leur intégration dans leur pays d'adoption.

Parmi ces Conventions, plusieurs dispositions précisent les droits économiques et sociaux dont doivent pouvoir jouir les réfugiés et les demandeurs d'asile (ceux ayant fait la demande de statut de réfugié mais n'ayant pas encore été reconnus comme tel). D'une part, en tant qu'être humain, ils ont droit aux protections énoncées dans les accords généraux relatifs aux droits économiques et sociaux tels que le *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*<sup>3</sup> (PIDESC), la *Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination envers les femmes*<sup>4</sup> (CEDAW), etc. D'autre part, en tant que réfugié, ils ont droit aux garanties offertes par les Conventions et accords sur les réfugiés, telles que la *Convention sur les réfugiés* et la

---

<sup>1</sup> *Convention de Genève relative au statut des réfugiés*, (1954) 189 R.T.N.U. 137.

<sup>2</sup> *Id.* art. 1.2.

<sup>3</sup> *Pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels*, (1976) 999 R.T.N.U. 171, (1976) R.T. Can. No.47, R.E.I.Q (1984-89), no.1976 (5) p.817.

<sup>4</sup> *Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination envers les femmes*, (1981) 1249 R.T.N.U. 13 (1982) R.T. Can No.31, R.E.I.Q (1984-89) no.1981 (12) p. 850.

*Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*<sup>5</sup>, (Ci-après *Convention de l'OUA sur les réfugiés*) etc.

Malgré les nombreux accords visant à promouvoir et protéger les droits des réfugiés, le respect des droits économiques et sociaux est loin d'être effectif. En effet, comme nous le verrons plus loin, la situation des réfugiés dans leur pays d'accueil reste fort difficile, particulièrement au niveau économique et social. Pourtant, les droits énoncés dans le PIDESC et dans les autres instruments internationaux sont des garanties réelles et normatives imposant des obligations envers les États. Ces derniers sont cependant souvent réfractaires à l'idée d'une reconnaissance normative de ces droits malgré leurs engagements en ce sens dans plusieurs Déclarations, Traités et Conventions. Les droits économiques et sociaux figurent par ailleurs dans deux principaux instruments que nous étudierons ci-après, soit la *Convention sur les réfugiés*<sup>6</sup> et le *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*<sup>7</sup>. Par ailleurs, d'autres instruments viennent également réaffirmer ceux-ci ainsi que leurs implications, venant ainsi confirmer la reconnaissance, par la communauté internationale, de la normativité de ces droits. D'ailleurs, la négation de ceux-ci entraînera, comme nous le verrons, des conséquences directes sur les réfugiés qui verront leurs droits fondamentaux, tel celui découlant de l'obligation de non-refoulement et de l'octroi de leur statut de réfugié, remis en cause.

---

<sup>5</sup> *Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, CAB/Leg/24.3.

<sup>6</sup> *Convention de Genève sur les réfugiés*, Op.cit., note 1.

<sup>7</sup> *Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels*, Op. cit., note 3.

## LES RÉFUGIÉS ET LES PAYS D'ACCUEIL

### 1.1 Situation et problèmes des nouveaux arrivants

Le traitement offert et les protections attribués aux réfugiés dans leur pays d'accueil sont d'une importance fondamentale, notamment à cause des sources de vulnérabilité particulière de ces derniers. Parce qu'ils ont dû fuir leur pays d'origine et à cause des raisons de leur fuite, les réfugiés arrivent souvent dans leur pays d'accueil traumatisés, avec des besoins particuliers et parfois même sans aucun moyen de subsistance. Ils ne parlent généralement pas la langue du pays d'accueil, ce qui constitue un obstacle à leur intégration, et doivent souvent y subir l'hostilité d'autres résidents en raison de leur appartenance à des minorités visibles. Par conséquent, ils sont des proies faciles pour l'exploitation et la violence, tant pendant leur fuite que durant leur séjour dans le pays d'accueil<sup>8</sup>. Ils peuvent avoir perdu leur «soutien familial» ou s'en trouver séparés, ce qui est en soi une cause additionnelle de traumatisme augmentant ainsi les difficultés pour assurer leur survie. Puisque 80% des réfugiés dans le monde sont des femmes<sup>9</sup> (dont plusieurs sont veuves) et des enfants, les difficultés rencontrées sont d'autant plus importantes puisque ce groupe est particulièrement vulnérable aux différents abus dont il peut être la victime.<sup>10</sup> Comme le souligne le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : «Être un réfugié ce n'est pas uniquement être un étranger. Cela signifie vivre en exil et dépendre d'autrui pour des besoins élémentaires comme se nourrir, se vêtir et se loger.»<sup>11</sup>

Selon leur origine et leur cheminement, les réfugiés peuvent avoir vécu des expériences fort différentes, ce qui par conséquent n'en fait pas un groupe homogène. En effet, il existe de nombreuses différences entre l'expérience d'une famille bosniaque de classe moyenne réfugiée en Allemagne, une Palestinienne de la seconde génération qui n'a jamais vécu dans son pays d'origine et une veuve afghane au Pakistan. Cependant, peu importe leurs origines et l'endroit où

---

<sup>8</sup> HAUT COMMISSARIAT AUX RÉFUGIÉS, *Le mode des réfugiés du monde*, Oxford, Oxford University Press, 1997, 63-65.

<sup>9</sup> BERKOWITZ N., «Les réfugiés et les droits économiques, sociaux et culturels.» disponible à : <http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-07.htm> p.2.

<sup>10</sup> ELLIS R., «UNHCR Issues : Women, Help for Single Parent Refugee Families, [www.unhcr.ch/issues/women/rm09507.htm](http://www.unhcr.ch/issues/women/rm09507.htm) .

<sup>11</sup> HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, «Droit de l'homme et réfugiés» 1997, *Fiche d'information no.20*, 7.

ils trouvent refuge, les réfugiés ont généralement un problème commun : leurs droits économiques sociaux et culturels sont menacés et ils rencontrent des difficultés pratiques pour accéder aux prestations économiques et sociales auxquelles ils ont pourtant droit. En effet, une étude réalisée en Grande-Bretagne a démontré qu'en dépit d'un niveau d'éducation relativement bon, la plupart des réfugiés souffraient d'une régression sociale considérable et avaient beaucoup de mal à trouver un emploi de même qualification que celui qu'ils occupaient dans leur pays d'origine.<sup>12</sup> Dans de nombreux pays et régions du monde, les réfugiés (et les demandeurs d'asile) sont confinés dans d'immenses camps de réfugiés. Ce confinement dans des camps peut en soi avoir des répercussions pour leurs droits économiques et sociaux puisque c'est une situation à double tranchant : la concentration de réfugiés/demandeurs d'asile sur un même site peut réduire leurs chances d'accéder à un emploi rémunérateur, et ce, particulièrement lorsque les camps sont situés dans des zones du pays d'accueil reculées et/ou défavorisées. Toutefois, elle peut faciliter leur accès à l'alimentation, à l'éducation et aux différents services médicaux et sociaux fournis par l'État hôte, les organisations internationales ou les organisations non-gouvernementales (Ci-après ONG.)<sup>13</sup> Selon l'une ou l'autre de ces situations, l'État d'accueil devra s'assurer que les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent néanmoins jouir de leurs droits garantis par le droit international.

Dans d'autres régions du monde, notamment dans les pays occidentaux, les réfugiés et les demandeurs d'asile ne sont pas confinés dans des camps mais se trouvent face à une machine légale et administrative complexe, particulièrement lors de leur demande de statut de réfugié, l'autorisation de travailler, ou un accès aux différents avantages que leur octroie leur pays d'accueil. Parallèlement à ces difficultés, la barrière de la langue ne fera que freiner davantage la progression des réfugiés dans leur intégration. La capacité des réfugiés à jouir de leurs droits est souvent limitée par leur incapacité à communiquer dans la langue du pays d'accueil et leur compréhension limitée de ses systèmes et institutions.<sup>14</sup> La jouissance de leurs droits sera donc souvent dépendante des mécanismes de protection en place dans le pays d'accueil, d'où l'importance de ceux-ci. Ces droits, les mécanismes afférents à ceux-ci, et leur fonctionnement

---

<sup>12</sup> CAREY-WOOD J., DUKE K., MARSHALL T., *The settlement of refugees in Britain*, Home Office Research Study no. 141, Londres, 1995, 29-32.

<sup>13</sup> BERKOWITZ N., «Les réfugiés et les droits économiques, sociaux et culturels.» *Loc. Cit.*, note 9, p.3.

<sup>14</sup> Id.

variant considérablement d'un État à l'autre, il est d'autant plus difficile pour le réfugié de connaître ses droits et ses recours et ce, particulièrement en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels. En effet, malgré la reconnaissance de ces derniers au sein du droit international, la pratique des États concernant leur reconnaissance effective varie énormément, d'un État, d'une région et d'un gouvernement à l'autre. De plus, selon certains<sup>15</sup>, les droits économiques n'ont pas le même statut que les droits civils et politiques. Or, comme nous le verrons à la prochaine section, les droits économiques, sociaux et culturels, présents dans plusieurs traités et Conventions internationales, imposent bel et bien des obligations normatives aux États et revêtent la même valeur que tous les autres droits de l'homme.

## 1.2. Normativité des droits économiques, sociaux et culturels.

Outre la présence de certains droits économiques sociaux et culturels dans plusieurs Conventions que l'on étudiera plus loin, l'ensemble de ces droits est présent dans le Pacte sur les droits économiques sociaux et culturels de 1966 (PIDESC)<sup>16</sup>. Ce Pacte a été élaboré pour mettre en oeuvre la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, au même titre que le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques. Ces deux Pactes, et la Déclaration Universelle des droits de l'homme, forment la Charte des droits de la personne et constituent le noyau de ces droits qui sont partie au corpus du droit international. La Charte des Nations Unies impose à tous les États membres, l'obligation de promouvoir « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales »<sup>17</sup> et ceux-ci doivent agir « tant conjointement que séparément »<sup>18</sup> pour parvenir à cette fin. Ainsi, aucune hiérarchie n'existe entre les différents droits, ceux-ci étant indivisibles. Comme le mentionne l'Assemblée Générale des Nations Unies : «La jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels.»<sup>19</sup> Plus récemment, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne 1993) réitérait ce principe en mentionnant que : «Tous les droits de l'homme

---

<sup>15</sup> Voir à ce sujet le Département des affaires étrangères de la Suisse à : [http://www.eda.admin.ch/eda/f/home/foreign/humsec/Public/fowskr.Par.0002.UpFile.pdf/dc\\_040201\\_focus17\\_f.pdf](http://www.eda.admin.ch/eda/f/home/foreign/humsec/Public/fowskr.Par.0002.UpFile.pdf/dc_040201_focus17_f.pdf), le rapport de la Fédération internationale des droits de l'homme à : <http://www.fidh.org/ecosoc/droiteco.htm> voir également NADEAU A-R «La Charte Internationale des droits de l'homme » (2001) 33 *Revue du Barreau*, 13.

<sup>16</sup> *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*, Op. cit., note 3.

<sup>17</sup> *Charte des Nations Unies*, art.55.

<sup>18</sup> *Ibid.*, art.56.

<sup>19</sup> Assemblée Générale de l'ONU, 16 décembre 1977.

sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. [...] Il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir, de mettre en oeuvre et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.»<sup>20</sup> Ainsi, les droits économiques et sociaux prévus au Pacte sont tout aussi importants que les autres droits de la personne et sont intimement liés à ces derniers. Par conséquent, les droits énoncés dans le PIDESC sont normatifs et imposent des obligations aux 145 États qui l'ont ratifié<sup>21</sup>.

En vertu du PIDESC, les États ont l'obligation de mettre en oeuvre progressivement les droits énoncés au Pacte. Cependant, certains droits ne sont pas soumis à cette obligation de moyen mais exigent plutôt des États une obligation de résultat. En effet, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les droits fondamentaux doivent être assurés à l'ensemble de la population et ce, indépendamment des moyens dont dispose l'État. Les États parties ont donc l'obligation fondamentale minimale d'assurer la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte. Selon l'avis du Comité, il s'agit au minimum d'assurer l'accès à des moyens élémentaires de soins, d'hébergement et de logement.<sup>22</sup> Évidemment, tel que stipulé à l'article 2 (2) du Pacte, cet accès minimal doit être exercé sans discrimination et de façon égalitaire entre les hommes et les femmes, indépendamment de leur nationalité.<sup>23</sup> L'État doit donc assurer un minimum de respect des droits fondamentaux et est tenu d'améliorer progressivement le plein exercice des droits énoncés dans le Pacte.

L'article 4 du PIDESC permet toutefois aux États d'établir certaines limitations aux droits mentionnés. Cet article énonce que : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'État conformément au présent Pacte, l'État ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.» Selon certains auteurs, cette clause permet aux États d'imposer des restrictions aux droits énoncés dans le Pacte afin de promouvoir la prospérité générale d'une société démocratique et permettrait d'imposer des restrictions aux demandeurs d'asile et aux réfugiés

---

<sup>20</sup> A/CONF.157/23, 12 juillet 1993.

<sup>21</sup> État des ratifications disponible à : <http://www.unhchr.ch/pdf/reportfr.pdf>.

<sup>22</sup> CESCR, *La nature des obligations des États parties* (1990) observation générale no.3, E/1991/23, para.10.

afin de protéger les acquis des nationaux.<sup>24</sup> Toutefois, comme le mentionne le Comité du PIDESC : « [l]e Comité tient à souligner que la clause de limitation figurant à l'article 4 du Pacte vise essentiellement à protéger les droits des individus plutôt qu'à permettre aux États de les limiter. »<sup>25</sup> En outre, le Comité ajoute qu'il est d'avis que « les mesures prises en vertu de l'article 4 ont un caractère exceptionnel et temporaire, et ne peuvent être maintenues que tant que l'existence de la nation intéressée est menacée. »<sup>26</sup> Cet article permet donc des limitations non discriminatoires et temporaires. De plus, le Comité des droits de l'homme mentionne que « la dérogation ne peut s'appliquer qu'à certains droits bien déterminés et l'État partie ne peut pas prendre de mesures discriminatoires sous certains prétextes. »<sup>27</sup> Les limitations imposées par les États doivent donc être conformes aux normes de droit international et compatibles avec la nature des droits protégés par le Pacte<sup>28</sup>. Un autre article permet également à certains pays, soit les pays en voie de développement, de limiter les droits du Pacte. En effet, l'article 2(3) énonce que les pays en voie de développement, « compte tenu de leur économie, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus à des non ressortissants. » Les pays en voie de développement n'ont donc pas les mêmes obligations au niveau des droits économiques puisqu'ils n'ont pas les mêmes moyens que les pays industrialisés. Cependant, les droits sociaux et culturels doivent être comblés minimalement et progressivement mis en œuvre, cette progression se faisant à un rythme différent de celui des pays économiquement plus développés.

Les États ont également, en vertu du Pacte, l'obligation d'avancer aussi rapidement que possible vers la pleine réalisation des droits énoncés dans le PIDESC,<sup>29</sup> et doivent respecter, protéger et mettre en œuvre ces droits.<sup>30</sup> L'obligation de respecter et de protéger requiert des États parties qu'ils empêchent les tiers d'entraver de quelque manière que ce soit l'exercice des droits mentionnés. Ce principe découle de celui de la non régression selon lequel on ne peut

---

<sup>23</sup> CESCR, *Questions de fond concernant la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (2002) observation générale no.15 E/C.12/2002/11, para. 13.

<sup>24</sup> BANK Roland «Reception Conditions for Asylum Seekers in Europe : An Analysis of Provision in Austria, Belgium, France, Germany and the United Kingdom.» (2000) 69 *Nordic Journal of International Law*, 275.

<sup>25</sup> CESCR, *Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, 2000, Observation générale no. 14, E/C.12/2000/4, para. 28.

<sup>26</sup> *Id.*

<sup>27</sup> CCPR, «Observation générale no.5» *Observation générales adoptées par le Comité des droits de l'homme*, HRI/GEN/1/Rev.5, para. 1.

<sup>28</sup> CESCR, Observation générale no.14, *Loc. Cit.*, note 25, para 28.

<sup>29</sup> CESCR, Observation générale no.15, *Loc. Cit.*, note 23, para 18.

<sup>30</sup> CESCR, Observation générale no.3, *Loc. Cit.*, note 22, para 3.

restreindre les droits acquis sauf en cas de circonstances exceptionnelles<sup>31</sup>. L'obligation de mettre en œuvre, quant à elle, comprend trois obligations principales, soit faciliter, promouvoir et assurer la réalisation des droits mentionnés dans le Pacte. L'obligation de faciliter requiert de l'État qu'il prenne des mesures positives, notamment en instaurant des mécanismes internes adéquats, des infrastructures et par l'adoption de politiques nationales favorisant le plein exercice des droits pour la population. L'obligation de promouvoir, quant à elle, implique que les États diffusent de l'information sur les droits garantis par le PIDESC, que l'information soit accessible pour la population et également aux minorités et populations vulnérables tels les réfugiés et les demandeurs d'asile. Les États doivent donc assurer la réalisation des droits minimaux, particulièrement envers les populations vulnérables qui sont le plus susceptibles de voir leurs droits brimés.<sup>32</sup> À cette fin, les États doivent donc adopter des mesures législatives, se doter d'une stratégie et d'un plan d'action visant à étendre les droits énoncés au plus grand nombre, y compris aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. L'interdiction de discrimination et l'application du PIDESC à l'ensemble de la population octroient donc les droits énoncés dans le Pacte à chaque individu se trouvant sur le territoire de l'État. Ces derniers ont donc l'obligation immédiate de combler au minimum les besoins essentiels, et ce, sans discrimination ni régression.

Les droits économiques et sociaux sont donc bel et bien des droits normatifs et imposent des obligations aux États. En vertu du principe de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits énoncé maintes fois par le Comité du PIDESC<sup>33</sup>, aucune hiérarchie n'existe entre les différents droits (à l'exception des normes de *jus cogens* qui priment sur les autres règles). Par conséquent, l'État doit donc assurer autant les droits économiques et sociaux que ceux, civils et politiques. Ces droits sont reconnus non seulement dans le PIDESC, mais également dans plusieurs autres instruments internationaux et nationaux. Par conséquent, les divers organes habilités à appliquer ou interpréter ces instruments, participeront à l'évolution juridique de l'ensemble des textes traitant de ces droits. Étant donné le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits, les organes superviseurs joueront un rôle prépondérant dans l'évolution et l'application de ces droits.

---

<sup>31</sup> CESCR, Observation générale no.3, *Loc. Cit.*, note 22, para 9.

<sup>32</sup> CESCR, Observation générale no.15, *Loc. Cit.*, note 23.

<sup>33</sup> Voir à ce sujet, l'ensemble des Observations générales du Comité du PIDESC sur les droits énoncés dans le Pacte.

### 1.3 Rôle des organes superviseurs

Plusieurs organes jouent un rôle déterminant, soit dans l'interprétation ou l'application des différents accords internationaux relatifs aux droits des réfugiés soit dans la supervision de la pratique étatique. Ainsi, le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) a comme tâche de superviser l'application de la *Convention sur les réfugiés* (art.35,36). Contrairement aux Comités créés par le PIDESC ou par le PIDCP, le HCR n'a pas compétence pour examiner et critiquer la pratique des États par rapport à leurs obligations découlant de la Convention. Le rôle du HCR en est un d'organe diplomatique et non pas d'organe juridique. Par conséquent, sa tâche première est de faciliter l'adoption de conclusions visant à clarifier la *Convention sur les réfugiés* et de produire des lignes directrices sur l'application de l'article premier.<sup>34</sup> Cependant, étant donné le principe de l'interdépendance des droits, les commentaires de Comités tels celui du PIDESC ou celui des droits de l'homme, pourront s'appliquer à l'interprétation de la *Convention sur les réfugiés*. En effet, comme le mentionne Clark, le Commentaire général no.18 du Comité des droits de l'homme relatif au principe du traitement égal devant la loi, s'appliquera également à la détermination du statut de réfugié sous la *Convention sur les réfugiés*. Le Comité des droits de l'homme pourra par ailleurs examiner la conformité de la pratique des États à ce sujet. Ainsi, les différentes Conventions relatives aux réfugiés et aux droits de l'homme n'évoluent pas en vase clos et les frontières entre celles-ci ne sont donc pas étanches, chacune d'elles influençant l'évolution de l'autre.

Les organes interprétatifs des Conventions sur les droits de l'homme peuvent donc avoir une influence directe sur l'évolution de la *Convention sur les réfugiés*. En effet, l'interprétation du principe de non-discrimination par le Comité des droits de l'homme aura un impact direct sur l'application des principes d'expulsion (art.32), de non-refoulement (art.33) ou de liberté de mouvement (art.31) contenus dans la *Convention sur les réfugiés*, qui devront être appliqués à la lumière de ce principe de non discrimination. Ces influences «inter-Conventionnelles» évoluent cependant lentement et avec beaucoup de précaution. Les comités sont parfois réfractaires à l'idée de commenter les actions des États relatives aux réfugiés, et ce, même s'ils en ont la

---

<sup>34</sup> CLARK T., CRÉPEAU F., «Mainstreaming Refugee Rights : the 1951 Refugee Convention and International Human Rights Law», (1999) *17 Netherlands Human Rights Quarterly*, 401.

compétence<sup>35</sup>. Celle-ci sera donc appliquée avec beaucoup de parcimonie afin d'éviter les critiques d'excès de compétence. Néanmoins, le principe demeure : les décisions des tribunaux et des comités auront une influence directe sur l'évolution de la *Convention sur les réfugiés*. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme, tout comme la Commission inter-américaine des droits de l'homme pourront examiner le principe de non-discrimination au regard de l'application de l'article 1 de la Convention. Il en sera de même en ce qui concerne le Conseil économique et social des Nations-Unies (ECOSOC) et des comités créés en vertu des différentes Conventions internationales relatives aux droits de la personne (*Pacte sur les droits économiques et sociaux*<sup>36</sup>, *Pacte sur les droits civils et politiques*<sup>37</sup>, *Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes*<sup>38</sup>, *Convention sur le droit des enfants*<sup>39</sup>, *Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale*<sup>40</sup>) qui pourront également interpréter la *Convention sur les réfugiés* en vertu de leur compétence au regard de leur Convention respective. Ainsi, les droits économiques et sociaux des réfugiés pourront être analysés par le Comité du PIDESC, les droits civils et politiques par le Comité des droits de l'homme, les droits des enfants réfugiés par le Comité sur les droits de l'enfant, etc. Parmi ces Comités, celui du PIDESC et celui des droits de l'homme seront les plus compétents en ce qui concerne l'interprétation de l'ensemble des droits de la personne. Par conséquent, l'application de la *Convention sur les réfugiés* et les différents droits octroyés à ces populations devront être analysés à la lumière de l'évolution jurisprudentielle internationale et en tenant compte des observations des différents Comités. Dans la prochaine section, nous étudierons plus en détail les différents droits économiques sociaux et culturels applicables aux réfugiés et aux demandeurs d'asile ainsi que les instruments qui garantissent ces droits.

---

<sup>35</sup> *Ibid.*, 402.

<sup>36</sup> *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*, *Loc. Cit.* note 3.

<sup>37</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 R.T.N.U 171.

<sup>38</sup> *Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination envers les femmes*, *Loc. Cit.*, note 4.

<sup>39</sup> *Convention sur le droit des enfants*(1990) *Res. A.G. 44/25* 191.

<sup>40</sup> *Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale*, (1969) 660 R.T.N.U 137.

## 2. LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DES RÉFUGIÉS ET DES DEMANDEURS D'ASILE

### 2.1 L'application de la Convention sur les réfugiés

La *Convention sur les réfugiés* contient tout un éventail de dispositions relatives aux droits économiques sociaux et culturels des réfugiés que ne comportent pas les autres instruments juridiques sur les réfugiés. Selon les termes de cette Convention, la protection de ces droits ne se limite pas à une question d'aide humanitaire, c'est également, comme nous l'avons vu plus tôt, une question d'obligation internationale à caractère légal qui s'applique à l'ensemble des réfugiés.<sup>41</sup> Cependant, comme nous le verrons, la Convention elle-même ne prévoit qu'une protection limitée de ces droits. La Convention énonce à son article 7 la protection minimale que doit recevoir tout réfugié : « Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout État contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général. » Par conséquent, il importe de préciser qu'en vertu de cette Convention, les droits des demandeurs d'asile et ceux des réfugiés pourront différer. Néanmoins, le demandeur d'asile bénéficiera minimalement, à tout le moins en vertu de cette Convention, du traitement accordé aux étrangers. Il est également intéressant de noter que le préambule de la Convention réaffirme le principe de non-discrimination énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme que « tous les êtres humains sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » Avant d'étudier les différents droits économiques et sociaux garantis par la *Convention sur les réfugiés* et le PIDESC, il importe de préciser que la valeur normative de ces droits ne fait pas l'unanimité, particulièrement au niveau des pays en développement qui perçoivent cette Convention et surtout les droits économiques sociaux et culturels qui lui sont rattachés, comme des normes « occidentales » qui ne tiennent pas compte de la réalité socio-économique actuelle des pays en développement.<sup>42</sup>

---

<sup>41</sup> JACKSON I. C., « The 1951 Convention relating to the Status of refugees : A Universal Basis for Protection » (1991) 3 *International Journal of Refugee Law*, (3) 53.

<sup>42</sup> Voir à ce sujet la déclaration du représentant de l'Inde à l'Assemblée générale : « The 1951 Refugee Convention was adopted in the specific context of conditions in Europe during the period immediately after the second world war. International refugee law is currently in a state of flux and it is evident that many of the provisions of the Convention, particularly those which provide for individualised status determination and social security have little relevance to the circumstances of developing countries today who are mainly confronted with mass and mixed inflows. Moreover, the signing of the Convention is unlikely to improve in any practical manner the actual protection

La *Convention sur les réfugiés* doit être interprétée en fonction des instruments internationaux subséquentement adoptés, tel que le requiert l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. Cette Convention, aujourd'hui partie intégrante du droit coutumier, énonce que le contexte juridique des accords subséquents doit être pris en compte dans l'interprétation d'un traité adopté avant l'entrée en vigueur de ces derniers, ce qui inclut les accords et la jurisprudence reliés à ceux-ci. Cette approche interprétative a par ailleurs été confirmée par la Cour Inter-Américaine des droits de l'homme dans son avis consultatif sur la Déclaration Inter-Américaine de 1948.<sup>43</sup> Ainsi, des réserves émises à la Convention lors de sa ratification peuvent avoir été annulées par la ratification subséquente d'instruments relatifs aux droits de l'homme.<sup>44</sup> Par conséquent, l'interdiction de discrimination prévue dans la *Convention sur les réfugiés*, et dans le PIDESC est partie intégrante du droit coutumier et s'applique donc à l'interprétation de la Convention. Cette dernière contient plusieurs dispositions où une distinction est émise entre, d'une part, les droits d'un réfugié tombant sous la définition et d'autre part les citoyens ou les autres non citoyens. Évidemment, des distinctions peuvent être faites entre différentes catégories de personnes lors de l'octroi de droits ou obligations. Par contre, cette distinction, afin d'être conforme au droit international, doit être légale, rechercher un but légitime, raisonnable, objectif et proportionnel.<sup>45</sup> Autrement, toute distinction constitue de la discrimination et est par conséquent illégale.

L'article 3 de la *Convention sur les réfugiés* précise que les droits énoncés doivent être appliqués sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine du bénéficiaire. Ce

---

which has always been enjoyed and continues to be enjoyed by refugees in India. We therefore believe that the time has come for a fundamental reformulation of international refugee law to take into account present day realities...it has to be recognised that refugees and mass movements are first and foremost a developing country problem and that the biggest donors are in reality developing countries who put at risk their fragile environment, economy and society to provide refugee to millions. An international system which does not address their concerns adequately cannot be sustained at the long run (...).»

<sup>43</sup> CLARK T., CRÉPEAU F., «Mainstreaming Refugee Rights : the 1951 Refugee Convention and International Human Rights Law», *Loc. Cit.*, note 34, 391.

<sup>44</sup> Selon Clark et Crépeau (Id.), La réserve canadienne émise lors de la ratification de la Convention de 1951 aux articles 23 et 24 qui refusait de reconnaître qu'un réfugié résidait légalement au pays tant qu'il n'avait pas reçu sa résidence permanente avait un effet discriminatoire. Selon les auteurs, la réserve avait pour effet de discriminer les droits économiques et sociaux à l'encontre de réfugiés ainsi reconnus et serait contraire au droit international et aux obligations du Canada découlant du PIDESC. Cette réserve serait donc illégale, telle que l'a reconnu la Commission Inter-Américaine des droits de l'homme dans l'affaire : *Joseph c. Canada*, Report 27/93 Case 11.092.

principe de non-discrimination énoncé à cet article, et présent dans le PIDESC et dans de nombreux autres instruments internationaux, voire même selon la doctrine, dans la coutume internationale, est d'une importance particulière en ce qui concerne l'application de la Convention. En effet, il importe de préciser si celle-ci s'applique uniquement aux réfugiés, mais également aux demandeurs d'asile. Selon certains, puisque le demandeur d'asile est présent sur le territoire avec le consentement des autorités, ceux-ci ne peuvent lui refuser la protection que lui confère la Convention.<sup>46</sup> De plus, la Convention prévoit qu'une personne ne peut être pénalisée du fait qu'elle soit entrée illégalement sur le territoire. Ainsi, une personne réclamant par la suite, de bonne foi, le statut de réfugié, devrait se voir octroyer les mêmes droits que la personne ainsi reconnue. Puisque seules les limitations raisonnables et proportionnelles peuvent être appliquées, les garanties économiques et sociales prévues dans la Convention -garanties minimales permettant simplement d'assurer la survie du demandeur d'asile et du réfugié<sup>47</sup>- doivent être reconnues, dans leur intégralité, à ces deux catégories de personnes.<sup>48</sup> Néanmoins, il convient de préciser que cette interprétation ne fait pas l'unanimité dans la doctrine<sup>49</sup> et que la pratique étatique ne permet pas de confirmer cette application puisque de nombreux États tentent le plus possible de limiter leurs obligations, particulièrement celles, économiques et sociales envers les demandeurs d'asile et les réfugiés<sup>50</sup>. Toutefois, en se fondant sur le principe de non-discrimination, le demandeur d'asile serait en droit de réclamer les mêmes protections que celles garanties aux réfugiés en vertu de la *Convention sur les réfugiés*, y compris les droits

---

<sup>45</sup> BAYAFSKY A., «The principle of Equality or non-Discrimination in International Law» (1990) *11 Human Right Law Journal*, 1.

<sup>46</sup> CLARK T., CREPEAU F., «Mainstreaming Refugee Rights : the 1951 Refugee Convention and International Human Rights Law», *Loc. Cit.*, note 22, 398.

<sup>47</sup> Voir à ce sujet WEIS P., *The Refugee Convention*, 1951, The Travaux Préparatoires analysed with a commentary, 147, où il mentionne que les droits économiques prévus dans la Convention sont essentiels à la protection du réfugié.

<sup>48</sup> HELTON A., HENKIN L., SCHACHTER O., BAYEFSKY A., «Protecting the World's Exiles: The Human Rights of non-Citizens.» (2000) *22 Human Rights Quarterly*, (1) 283. Cette interprétation est également conforme à la terminologie et à l'intention des parties, tel qu'expliqué par le Haut-commissariat aux réfugiés: UNHCR *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status* (1988), para. 28: "A person is a refugee within the meaning of the 1951 Convention as soon as he fulfills the criteria contained in the definition. This would necessarily occur prior to the time at which his refugee status is formally determined. Recognition of his refugee status does not therefore make him a refugee but declares him to be one. He does not become a refugee because of recognition, but is recognised because he is a refugee."

<sup>49</sup> Voir à ce sujet la position de LILLICH R., *The Human Rights of Aliens in Contemporary International Law*, Pail Institute, Washington, 1984, 48 ainsi que PELLONPÄÄ M., *Expulsion in International Law: A Study in International Aliens Law and Human Rights with Special Reference to Finland*, Helsingfors University, Helsinki, 1984, 292.

<sup>50</sup> De nombreux États ne reconnaissent pas le droit au travail des demandeurs d'Asile, notamment le Canada,

économiques et sociaux<sup>51</sup>. Par conséquent, le terme « réfugié » utilisé ci-après, inclut également le demandeur d'asile.

## 2.2 Les droits économiques, sociaux et culturels contenues dans la Convention sur les réfugiés et dans le PIDESC

### DROIT AU TRAVAIL

La *Convention sur les réfugiés* reconnaît plusieurs droits économiques et sociaux aux réfugiés et demandeurs d'asile. Concernant l'un des aspects les plus importants des droits économiques et sociaux, soit le droit au travail, la Convention ne va cependant pas très loin en mentionnant simplement que les dispositions relatives à l'emploi, au statut de travailleur indépendant et aux prestations sociales prévues par la Convention doivent être au moins aussi favorables que le traitement accordé aux autres étrangers dans les mêmes circonstances. Les restrictions relatives à l'emploi des étrangers ne doivent cependant pas s'appliquer aux réfugiés se trouvant dans le pays d'accueil depuis plus de trois ans, à ceux qui sont mariés à un citoyen du pays d'accueil ou à ceux dont les enfants possèdent la nationalité du pays d'accueil.<sup>52</sup> Les réfugiés qui cherchent du travail indépendant sont dans une position légèrement plus favorable puisqu'il doit leur être accordé «un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général.»<sup>53</sup> Concernant les réfugiés cherchant à exercer une profession libérale et dont les qualifications sont reconnues par le pays d'accueil, ceux-ci doivent être traités de la même façon que ceux qui cherchent un travail indépendant.<sup>54</sup> Par ailleurs, les réfugiés qui parviennent à trouver un emploi seront traités comme les nationaux en ce qui a trait au salaire, aux conditions de travail et la sécurité sociale, sous réserve des exceptions prévues à l'article 24. Le droit au travail est donc relativement limité au niveau de la *Convention sur les réfugiés*. Ainsi, de nombreux pays ne reconnaissent pas le droit au travail des demandeurs d'asile (L'Autriche, la

---

<sup>51</sup> Voir à ce sujet la position de la sous-commission des droits de l'homme : résolution 2000/20, 27<sup>e</sup> séance, 18 août 2000.

<sup>52</sup> Art. 17 Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

<sup>53</sup> Art. 24 Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

<sup>54</sup> Art. 19 Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

France et l'Allemagne par exemple n'autorisent pas les demandeurs d'asile à travailler.)<sup>55</sup> La Belgique par contre, possède un régime plus flexible qui permettra au demandeur d'asile d'obtenir un permis de travail temporaire lorsque sa demande d'obtention de statut de réfugié a été déclarée admissible, ce qui prend environ de deux à trois mois.<sup>56</sup> Afin d'étendre ce droit au travail, il faudra se fonder sur les autres instruments internationaux, notamment sur le PIDESC qui reconnaît ce droit à son article 6. Cependant, puisque le PIDESC « requires states to take steps to the maximum of their available resources to progressively realize rights in a non-discriminatory way »<sup>57</sup> l'obligation en est une de moyen et non de résultat. De plus, selon certains auteurs, l'article 4 pourrait venir justifier des restrictions à ce droit dans le but de promouvoir la prospérité d'une société démocratique.<sup>58</sup> Cette clause permettrait d'imposer des restrictions à l'immigration et également aux demandeurs d'asile afin d'éviter les abus de demande de réfugié lorsque les conditions requises ne sont pas remplies. Lorsqu'on analyse la pratique étatique, très peu d'États garantissent le droit au travail des demandeurs d'asile, il est donc difficile autant en vertu du droit international qu'en vertu de la pratique étatique de conclure que ces derniers ont une telle obligation. Seuls les réfugiés résidant depuis plus de trois ans sur le territoire, ayant épousé un ressortissant du pays d'accueil ou ayant un enfant possédant la nationalité du pays sont exonérés de ces restrictions.<sup>59</sup> Néanmoins, que le réfugié puisse travailler ou non, les obligations de l'État concernant les droits économiques et sociaux sont les mêmes et ce dernier doit s'assurer que celui qui ne travaille pas puisse jouir de ses droits. L'État doit donc combler ses besoins minimaux.

## DROIT À L'ÉDUCATION

La position spéciale conférée à l'éducation primaire dans la Convention reflète la position du droit international en la matière. La *Convention sur les réfugiés* oblige les États parties à

---

<sup>55</sup> BANK R. «Reception Conditions for Asylum Seekers in Europe : An Analysis of Provision in Austria, Belgium, France, Germany and the United Kingdom.» *Loc. Cit.*, note 24, 273.

<sup>56</sup> Id.

<sup>57</sup> HATHAWAY J., *The Law of Refugee Status*, Butterworths, Toronto, 1991, 110.

<sup>58</sup> CRAVEN M., *The International Covenant on Economic, Social, and Cultural Rights: A Perspective on its Development*, Oxford University Press, 1995, 214. et BANK R., «Reception Conditions for Asylum Seekers in Europe : An Analysis of Provision in Austria, Belgium, France, Germany and the United Kingdom.» *Loc. Cit.*, note 24, 275. DENT J.A., *Research Paper on social and economic rights of non-nationals in Europe*, European Council of Refugees and Exiles, disponible à : <http://www.ecre.org/research/socecon.doc> p.44.

<sup>59</sup> Art. 17(2) Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

accorder aux réfugiés, incluant les demandeurs d'asile, le même accès à l'éducation primaire que celui offert aux nationaux. Concernant l'éducation secondaire et les études supérieures, le traitement ne doit pas être moins favorable que celui offert aux autres étrangers dans de mêmes circonstances.<sup>60</sup>

Le Comité du PIDESC dans son commentaire général no.13 mentionne que le droit à l'éducation est à la fois un droit humain en soi et que celui-ci est indispensable à la réalisation des autres droits humains<sup>61</sup>. Par conséquent, il est inextricablement lié à l'ensemble des droits de la personne et particulièrement lié aux droits relatifs aux enfants, notamment le droit d'être à l'abri du travail forcé et/ou dangereux et de l'exploitation sexuelle<sup>62</sup>. Le Comité du PIDESC énonce les conditions nécessaires à la jouissance du droit à l'éducation, soit la disponibilité d'institutions éducatives fonctionnelles et un accès économique, physique et sans discrimination à ces institutions<sup>63</sup>. L'accès à l'éducation est également un moyen de réaliser d'autres droits économiques et sociaux puisqu'il est un outil permettant de se sortir du cercle de la pauvreté et des abus dont peuvent être victimes les populations vulnérables, notamment les groupes peu scolarisés.

## DROIT AU LOGEMENT

Tout comme la liberté de mouvement garantie à l'intérieur du territoire de l'État d'accueil, le réfugié et le demandeur d'asile peuvent s'établir dans le lieu de leur choix, tel que garanti par l'article 26 de la *Convention sur les réfugiés*. De plus, l'article 21 garantit aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire, un traitement aussi favorable que celui des étrangers. La *Convention sur les réfugiés* n'offre donc que très peu de garanties en ce qui concerne le droit au logement. Il faudra par conséquent se fonder principalement sur le *Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels* qui viendra préciser ce droit au logement qui découle du droit à un niveau de vie suffisant. Ce droit énoncé à l'article 11(1) du Pacte, précise que les États «reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa

---

<sup>60</sup> Art. 22 Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

<sup>61</sup> CESCR, *Le droit à l'éducation*, Observation générale no.13, E/C.12/1999/10, para 1.

<sup>62</sup> *Id.*

<sup>63</sup> *Ibid.*, para 6.

famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.» Le Comité du PIDESC précise que le droit au logement « s'applique à tous (...) et ne saurait être interprété comme impliquant une restriction quelconque à l'applicabilité du droit à des individus ou à des familles dont le chef est une femme ou à d'autres groupes de ce type (...). En outre, les individus, comme les familles, ont droit à un logement convenable sans distinction d'âge, de situation économique, d'appartenance à des groupes ou autres entités ou de conditions sociales et d'autres facteurs de cette nature.»<sup>64</sup> Le droit au logement est donc applicable à tous, citoyens, réfugiés ou demandeurs d'asile.

## L'ASSISTANCE PUBLIQUE

La *Convention sur les réfugiés* n'impose aucune obligation aux États parties en ce qui concerne les conditions de vie minimales des demandeurs d'asile. Les dispositions relatives à l'assistance publique (article 23) et au logement (article 21) ne s'appliquent, selon la lettre de la Convention, qu'aux réfugiés résidant légalement sur le territoire de l'État d'accueil. Cependant, comme nous l'avons vu plus tôt, cette distinction entre réfugié et demandeur d'asile relativement aux droits octroyés à chacun est discriminatoire et contestable en vertu du droit international. Cette obligation d'assistance publique, sans être explicitement définie, implique la satisfaction des besoins essentiels, soit l'accès à un logement, à la nourriture et à un niveau de vie décent.<sup>65</sup>

Le *PIDESC* ne reconnaît pas expressément de droit à l'assistance publique. Par contre, celui-ci découle directement d'autres droits énoncés dans le Pacte à savoir le droit à la santé (art.12), à la nourriture (art.11), au logement (découlant de l'art.12), à l'éducation (art 13), etc. De plus, ce droit est directement lié au droit à la dignité énoncé dans chacun des trois instruments de la Charte des droits de l'homme<sup>66</sup>. Ce droit implique la jouissance minimale des droits de la personne, particulièrement en ce qui touche l'intégrité physique et psychologique de la

---

<sup>64</sup> CESCR, *Droit à un logement suffisant*, Observation générale no.4, E/1992/23 para 6.

<sup>65</sup> WARIPNET «From response to solution-strengthening the protection of Refugees through economic, social and cultural rights.» Genève, octobre 2000, p.16.

<sup>66</sup> Déclaration Universelle des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

personne.<sup>67</sup> L'assistance publique est également directement reliée au droit à un niveau de vie suffisant énoncé à l'article 11 du PIDESC. Bien que le Comité n'ait jamais établi de standards quant à la définition d'un niveau de vie suffisant, il y a consensus à savoir qu'il s'agit de combler au minimum les besoins essentiels des réfugiés et demandeurs d'asile.<sup>68</sup>

## DROIT À LA SANTÉ

Aucune disposition particulière de la *Convention sur les réfugiés* ne confère explicitement de droit à la santé pour les demandeurs d'asile. Les seuls articles pouvant être reliés à un tel droit, sont les articles 23 et 24 qui traitent respectivement de l'assistance publique et de la sécurité sociale.

Le Comité du PIDESC, dans son commentaire général sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, décrit celui-ci comme «un droit fondamental de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits de l'être humain. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, lui permettant de vivre dans la dignité.»<sup>69</sup> Il est intéressant de noter l'inter-relation qu'établit le Comité entre les droits économiques et les droits civils et politiques : ces derniers ne peuvent être réellement mis en œuvre sans le respect des droits économiques et sociaux. Le contenu de ce droit vise, tel que le mentionne le Comité : «un droit global dans le champ duquel entrent non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition, le logement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle (...)»<sup>70</sup> Le Comité vient donc réaffirmer une fois de plus, l'interdépendance et l'absence de hiérarchie dans le corpus des droits de l'homme. Celui-ci précise également que ce droit fondamental est

---

<sup>67</sup> WARIPNET «From response to solution-strengthening the protection of Refugees through economic, social and cultural rights.» Op.Cit., note 65.

<sup>68</sup> DENT J.A., *Research Paper on social and economic rights of non-nationals in Europe*, Loc. Cit., note 58, p.63  
CRAVEN M, *The International Covenant on Economic, Social, and Cultural Rights: A Perspective on its Development*, Op. Cit., note 58, 214.

<sup>69</sup> CESCR, *The right to the highest attainable standard of health*, Observation générale no.14, E/C.12/2000/4, para 1, 2.

<sup>70</sup> *Ibid.*, para 11.

applicable au demandeur d'asile,<sup>71</sup> venant par le fait même étendre les obligations des États qui doivent donc s'assurer que les soins de santé sont accessibles non seulement aux réfugiés en vertu de la *Convention sur les réfugiés*, mais également aux demandeurs d'asile en vertu des obligations découlant du PIDESC et du principe de l'interdiction de discrimination.

### 2.3 Les autres textes reconnaissant l'application des droits économiques et sociaux aux réfugiés et demandeurs d'asile.

Outre la *Convention sur les réfugiés*, de nombreux autres textes et Conventions reconnaissent l'application des droits économiques, sociaux et culturels aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, à commencer par la *Convention de l'OUA sur les réfugiés*.<sup>72</sup> Cette Convention ne contient pas de dispositions expresses reconnaissant les droits économiques et sociaux des réfugiés. Évidemment, les pays Africains ayant peu de ressources financières, il n'est pas surprenant que les États n'aient pas voulu s'imposer un fardeau financier qu'ils n'auraient pu soutenir. Néanmoins, certains auteurs croient que la terminologie du préambule de la *Convention de l'OUA sur les réfugiés* ouvre toutefois la porte à la reconnaissance de ces droits. En effet, le préambule stipule que : «the United Nations Convention of July 1951, as modified by the protocol of 31 January 1967, constitutes the basic and universal instrument relating to the status of refugees and reflects the deep concern of States for refugees and their desire to establish common standards for their treatment (...)» Selon une certaine doctrine, le préambule importe les droits économiques et sociaux énoncés dans la *Convention sur les réfugiés*, et ce, même pour les États qui ne sont pas parties à cette dernière.<sup>73</sup> Il est également intéressant de noter que de nombreux États africains garantissent ces droits à l'intérieur même de leur constitution,<sup>74</sup> venant appuyer la thèse que l'intention des États est de reconnaître ces droits. Cependant, le préambule n'ayant pas la même force probante que les articles, il serait difficile de se fonder uniquement sur celui-ci pour reconnaître ces droits. Néanmoins, cette position doctrinale s'ajoute à la reconnaissance des

---

<sup>71</sup> *Ibid.*, para 34.

<sup>72</sup> *Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, *Loc. Cit.*, note 5.

<sup>73</sup> WARIPNET «From response to solution-strengthening the protection of Refugees through economic, social and cultural rights.» *Loc. Cit.*, note 65.

<sup>74</sup> Voir les constitutions du Bénin, du Burkina Faso, de la Gambie, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Libéria, du Nigéria, du Sénégal et du Sierra Leone.

droits économiques et sociaux des réfugiés et des demandeurs d'asile énoncée dans le PIDESC et dans la *Convention sur les réfugiés*.

Le *Pacte sur les droits civils et politiques* participe également, indirectement, à l'application des droits économiques et sociaux aux non ressortissants par le biais de l'article 6 et 7 qui garantissent le droit à la vie et l'interdiction de torture. Le Comité des droits de l'homme a traité spécifiquement de l'application du Pacte aux non ressortissants lors de son Observation générale no.15 où il mentionne que «les États parties au présent pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits énoncés dans la Convention (...) ceux-ci s'appliquent donc à tous, indépendamment de toute réciprocité et indépendamment du fait qu'ils aient, ou non, une nationalité».<sup>75</sup> L'Observation générale no.20 du même Comité fait également référence aux non-ressortissants en stipulant que l'article 7 interdit aux États parties d'exposer les personnes «a un risque de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement».<sup>76</sup> Bien que certains droits du Pacte ne s'appliquent qu'aux nationaux (ex : droit de vote), les normes fondamentales de *jus cogens* telle que le droit à la vie, bénéficient à tous les êtres humains. Par conséquent, comme le mentionne le Comité, «il est indéniable que le droit à la vie ne doit pas être interprété dans un sens restrictif (...) et que la protection de ce droit exige que les États adoptent des mesures positives. À cet égard, le Comité estime qu'il serait souhaitable que les États parties prennent toutes les mesures possibles pour diminuer la mortalité infantile et pour accroître l'espérance de vie, et en particulier des mesures permettant d'éliminer la malnutrition et les épidémies».<sup>77</sup> La même logique est applicable au niveau de l'interdiction de torture où le Comité mentionne que «le champ de protection s'étend bien au-delà de ce que l'on entend normalement par torture.»<sup>78</sup> Ainsi, la torture doit être entendue dans un sens large et peut couvrir une vaste gamme d'actions ou d'omissions étatiques. Lorsque ces privations deviennent un risque pour la santé ou la vie d'un individu, la négation des droits économiques sociaux et culturels engendre la négation d'autres droits, dont

---

<sup>75</sup> CCPR., *Observation générale no.15*, HRI/GEN/1/Rev.5, para 1.

<sup>76</sup> CCPR., *Observation générale no.20*, HRI/GEN/1/Rev.5, para 9.

<sup>77</sup> CCPR., *Observation générale no.6*, HRI/GEN/1/Rev.5 para.1.

<sup>78</sup> CCPR., *Observation générale no.7*, HRI/GEN/1/Rev.5 para.2.

ceux, civils et politiques.<sup>79</sup> L'interdépendance des droits est donc encore une fois démontrée, d'où l'importance de chacune des normes et règles du corpus des droits de l'homme.

Plusieurs accords régionaux traitent également du problème des réfugiés, telle que la *Déclaration de Carthagène*<sup>80</sup> pour les pays d'Amérique Latine (cette Déclaration n'a toutefois pas force obligatoire). Au niveau de l'Union Européenne, des directives ont été émises par le Conseil en ce qui concerne les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres. La directive du 27 janvier 2003<sup>81</sup> réitère le principe de l'interdiction de refoulement et de discrimination et vise à mettre sur pied des conditions minimales pour les demandeurs d'asile dans tous les États membres. Elle traite notamment d'éducation (art.10), d'emploi (art.11), de soins de santé (art.13 et 15) et de logement (art.14). Outre ces textes spécifiquement applicables aux réfugiés, d'autres accords internationaux viennent également leur octroyer des droits. *La Convention sur les droits de l'enfant*<sup>82</sup> traite notamment du droit à la nourriture (art.27), du droit à la santé (art.24), du droit à l'éducation (art.28) et du droit à l'assistance (art.22-24, 26-28). *La Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes*<sup>83</sup> réitère également chacun de ces principes, dans le préambule<sup>84</sup> et aux articles 11(f), 12, 10 et 14. De même, chacun de ces principes sont également présents dans l'un ou l'autre des instruments suivants : *la Déclaration Universelle des droits de l'homme*,<sup>85</sup> *la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples*,<sup>86</sup> *la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*,<sup>87</sup> *la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale*<sup>88</sup> et *la Convention contre la torture*.<sup>89</sup> Ainsi, les droits économiques et

---

<sup>79</sup> Voir à ce sujet : LARKIN J., «North Korea. Why Refugee Flee», *Far Eastern Economic Review*, (2003) 6 mars, édition internet. Et SCHECHTER R., «Intentional starvation as torture: exploring the gray area between ill-treatment and torture.» 18 *American University International Law Review*, (2003) 1233.

<sup>80</sup> *Déclaration de Carthagène* (1984) Carthagène.

<sup>81</sup> Directive 2003/9/CE du Conseil, 27 janvier 2003.

<sup>82</sup> *Convention sur le droit des enfants*, Op. Cit., note 39.

<sup>83</sup> *Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination envers les femmes*, Op. Cit., note 3.

<sup>84</sup> Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins.

<sup>85</sup> *Déclaration Universelle des droits de l'homme*, AG Res. 217 A (111), Doc. N.U. A/810 (1948) Art.25, 26, 22.

<sup>86</sup> *Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples*, OAU Doc. CAB/LEG/67/3, Art.16, 17.

<sup>87</sup> *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, (1990) Addis Abeba, OAU Doc. CAB/LEG/24.9, Art. XIV, XI, XX(2)(a), XXIII, XXV, XXVI(3).

<sup>88</sup> *Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale*, Op. Cit., note 40, Art. 5(e)(iv).

<sup>89</sup> *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants*, Doc. NU A/39/51, p.197 (1984).

sociaux sont partie intégrante de nombreux textes et accords internationaux, les incorporant du même coup dans le corpus du droit international normatif. Leur présence dans de nombreux accords vient confirmer leur normativité en droit international et leur application à chaque être humain.

### 3. PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA NÉGATION DES DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS

#### 3.1 L'obligation de non refoulement

Prévue aux articles 32 et 33 de la *Convention sur les réfugiés* et également présente à l'article 2(3) de la *Convention de l'OUA sur les réfugiés*, cette obligation énonce que les États ne pourront expulser «un réfugié se trouvant régulièrement sur son territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public et que cette expulsion n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi.» Cette décision devra être rendue conformément aux dispositions de la Convention c'est-à-dire en respectant les garanties procédurales du demandeur d'asile. De plus, l'article 33 de cette même Convention prévoit «qu'aucun des États contractant n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée (...).» Par conséquent, les États ne peuvent expulser un demandeur d'asile sans respecter les procédures établies. Cette obligation découle non seulement de ces deux Conventions, mais également du droit coutumier et s'applique donc à tous les États, que ceux-ci soient parties ou non à l'une de ces Conventions.<sup>90</sup> Ces dispositions interdisent donc le refoulement direct, mais également le refoulement indirect. Beaucoup plus subtil et sournois, ce type de refoulement se caractérise par le déni de certains droits fondamentaux, particulièrement les droits économiques et sociaux aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Ces derniers sont alors contraints, en raison de leur incapacité à s'intégrer, et à subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, de retourner dans leur pays d'origine qu'ils ont fui en raison d'une crainte de persécution.

---

<sup>90</sup> WARIPNET «From response to solution-strengthening the protection of Refugees through economic, social and cultural rights.» *Loc. Cit.*, note 65, 9. Voir également, sur l'obligation de non-refoulement CHETAIL V., *IIDH/HCR Bilan et perspectives de la Convention de Genève*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 6.

La question des droits économiques et sociaux est au cœur de ce phénomène de plus en plus courant, mais très peu documenté puisqu'il est difficile de recenser des statistiques sur le sujet. Néanmoins, il est indéniable que le respect des droits économiques et sociaux des réfugiés facilite leur intégration à leur pays d'accueil.<sup>91</sup> De plus, ceux qui se sont vu offrir ces droits ont été beaucoup plus à même de faire le choix éclairé de retourner (ou non) dans leur pays d'origine si les circonstances le permettaient.<sup>92</sup> Les années '90 ayant été la décennie du rapatriement, il peut être inquiétant de voir le nombre sans cesse croissant de réfugiés retourner dans leur pays d'origine. En effet, bien que le retour des réfugiés dans leur pays d'origine lorsque les circonstances le permettent soit une solution prometteuse pour certains, il ne faut cependant pas perdre de vue que l'objectif d'intégration locale est l'objectif premier de la protection des réfugiés dans le pays d'accueil. Or, cet objectif est de moins en moins atteint puisque moins de 1% des réfugiés à travers le monde réussissent à s'établir définitivement dans leur pays d'accueil.<sup>93</sup> Ce transfert de priorité, passé de l'intégration au rapatriement, coïncide avec la baisse de l'accessibilité des droits économiques et sociaux des réfugiés.<sup>94</sup>

La baisse des garanties économiques s'explique notamment par l'évolution des conflits et des profils des nouveaux arrivants. Alors qu'autrefois les conflits étaient majoritairement internationaux, ceux d'aujourd'hui sont plutôt non-internationaux et souvent fondés sur des conflits ethniques ou religieux. L'amélioration des systèmes de transports et de communications a également contribué à faciliter le déplacement des réfugiés qui sont donc plus nombreux. De plus, le spectre de la menace terroriste a également forcé les États à resserrer leurs frontières et leurs critères d'admissibilité au statut de réfugié<sup>95</sup>. Parallèlement à ce phénomène, le manque d'intérêt politique à protéger ces réfugiés contribue à la négation de leurs droits dans leur pays d'accueil. En effet, alors que le flux migratoire autrefois engendré par la seconde guerre mondiale voyait des réfugiés européens, souvent aisés, frapper aux portes des divers pays, les réfugiés d'aujourd'hui issus majoritairement des pays en voie de développement, sans ressources, ni

---

<sup>91</sup> FELICIANO F.A., «Coerced Movements of People Across State Boundaries: Some Problems of International Humanitarian Law» 58 Philippine Law Journal, 1983, 258 .

<sup>92</sup> WARIPNET «From response to solution-strengthening the protection of Refugees through economic, social and cultural rights.» *Loc. Cit.*, note 65, 9.

<sup>93</sup> *Id.*

<sup>94</sup> *Id.*

<sup>95</sup> Voir notamment les nouvelles mesures introduites par le Canada disponible sur le site du ministère de Citoyenneté et Immigration Canada : <http://www.cic.gc.ca/francais/nouvelles/01/0119-f.html>

éducation, sont souvent perçus comme un fardeau pour l'État d'accueil et signifie pour ce dernier des dépenses additionnelles afin d'aider ces nouveaux arrivants.<sup>96</sup> Par conséquent, on protège de moins en moins les réfugiés qui sont souvent laissés pratiquement à eux-mêmes dans leur pays d'accueil.

De nombreux observateurs ont noté dans plusieurs pays ce que l'on peut appeler la politique de l'encouragement au rapatriement volontaire où les États tentent de faire indirectement ce qu'ils ne peuvent faire directement.<sup>97</sup> Par exemple, on note qu'en Guinée des réfugiés libériens se sont vu couper complètement leur assistance alimentaire au début de l'année 2000.<sup>98</sup> Des restrictions aux droits des réfugiés ont également été rapportés dans des pays du Nord, notamment dans les États de l'ancien bloc soviétique.<sup>99</sup> Placés face au dilemme de rester sans ressources dans ce pays d'accueil ou de retourner dans leur pays d'origine, ces réfugiés se voient offrir un choix qui n'en est pas réellement un puisque les deux se caractérisent par une protection déficiente et qui n'est que temporaire. La violation des droits économiques et sociaux a donc un effet doublement pervers puisque contraire à la *Convention sur les réfugiés*, à celle de *l'OUA sur les réfugiés* et au PIDESC en ce qu'elle ne respecte pas les droits minimums énoncés, elle viole également le principe de droit coutumier interdisant le retour forcé.<sup>100</sup> Cette conclusion vient donc renforcer l'hypothèse de départ énoncé par Clark et Crépeau à savoir que les droits économiques et sociaux sont des droits minimaux, qu'ils doivent s'appliquer tant aux demandeurs d'asile qu'aux réfugiés puisque ce sont des droits fondamentaux indissociables des autres droits, notamment de celui d'être à l'abri du rapatriement forcé, du refoulement et la protection du droit fondamental à la vie. Puisque l'un des principes fondamentaux de la protection des réfugiés est le principe de non-refoulement, si l'on coupe la nourriture afin d'encourager le retour ou comme moyen de coercition afin de retourner les réfugiés dans leur pays d'origine, soit directement, soit indirectement, on ne respecte plus l'obligation qui incombe aux États. Ainsi, les droits économiques, sociaux et culturels constituent une composante

---

<sup>96</sup> HATHAWAY J.C., NEVE R. A., «Making International Refugee Law Relevant Again» 10 *Harvard Human Rights Law Journal*, 1997, 119.

<sup>97</sup> Id., 128.

<sup>98</sup> WARIPNET «From response to solution-strengthening the protection of Refugees through economic, social and cultural rights.» *Loc. Cit.*, note 65, 7.

<sup>99</sup> REDMOND R., «Old problem in a new World» 94 *Refugees*, 1993, 28-30.

<sup>100</sup> NANDA Ved. P., « International Law and the Refugee Challenge: Mass Expulsion and Internally Displaced People» 28 *Willamette Law Review*, 1992, 796.

essentielle de la protection offerte aux réfugiés, qui permettra ensuite une véritable intégration des réfugiés à leur pays d'accueil.

### 3.2. L'immigration économique, un motif d'octroi du statut de réfugié?

Selon le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'interprétation étroite du terme «réfugié» appliquée par plusieurs pays mène à l'exclusion de nombreux demandeurs d'asile au motif qu'ils sont des immigrants économiques<sup>101</sup> et non pas victimes de persécution au sens où l'entend la *Convention sur les réfugiés*. Or, comme le mentionne le Haut Commissariat aux droits de l'homme, «il ne sera pas toujours possible de distinguer avec certitude, entre un réfugié et un immigré économique. On peut avancer le fait que si l'accent est mis sur le danger pour la vie et la liberté, il existe peu de différence entre une personne dont la vie est menacée par manque de nourriture et une autre menacée d'exécution arbitraire en raison de ses opinions politiques. Ces considérations mises à part, il reste qu'indépendamment du fait qu'une personne soit réfugiée ou immigrée économique, citoyenne ou non, qu'elle ou il fuit une persécution, un conflit armé, une menace pour sa vie ou une misère effroyable, cette personne a le droit à un minimum de droits humains et de qualité de traitement.»<sup>102</sup>

S'il ne fait aucun doute au niveau international que la violation des droits de la personne envers certains groupes particuliers fonde l'octroi du statut de réfugié, il n'en va pas de même pour la violation des droits économiques, sociaux et culturels. La distinction entre ces droits trouve sa source dans l'opposition entre les pays de l'Est et ceux de l'Ouest lors de la guerre froide et cette distinction perdure encore aujourd'hui. Pourtant, l'étroite relation entre les différents droits de la personne, comme nous l'avons vu plus tôt, rend difficile une telle ségrégation des droits pour des fins d'octroi du statut de réfugié. En effet, il ne fait aucun doute que les problèmes sociaux et économiques génèrent tout à la fois l'émigration volontaire et l'émigration forcée ou involontaire. Le rapporteur spécial sur la situation des droits humains au Myanmar souligne qu'au cours du premier semestre de 1997, entre 5000 et 25000 réfugiés musulmans ont fui vers le Bangladesh pour échapper au travail forcé, au métier de porteur et à la

---

<sup>101</sup> BERKOWITZ N., «Les réfugiés et les droits économiques, sociaux et culturels.» *Loc. Cit.*, note 9, 8.

<sup>102</sup> CCPR., *Observation générale no.20*, HRI/GEN/1/Rev.5.

faim.<sup>103</sup> Or, la question se pose de savoir quand le manque de nourriture, de soins de santé ou d'accès à l'éducation devient de la persécution lorsque ce manque s'applique à un groupe social particulier. En effet, selon la définition énoncée dans la *Convention sur les réfugiés*, est un réfugié celui qui craint, avec raison, d'être persécuté du fait de sa race, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Par conséquent, le refus, ou des restrictions d'accès à l'éducation, à des soins médicaux, au logement, à la nourriture ou au travail à un certain groupe en raison d'un des cinq critères énoncés dans la Convention, engendrent une violation des droits économiques et sociaux et pourrait constituer en soi, une forme de persécution.<sup>104</sup> De plus, puisqu'il y a une corrélation entre la jouissance des droits économiques et sociaux et ceux, civils et politiques, la violation des premiers risque donc d'engendrer la violation des seconds et ainsi créer un climat de persécution au sein de groupes particuliers. Comme dans le cas du refoulement indirect, la violation des droits économiques et sociaux est utilisée afin de faire indirectement ce que la *Convention sur les réfugiés* ne permet pas de faire directement. Ainsi, il est de plus en plus facile pour les gouvernements de persécuter certains groupes en leur refusant la pleine jouissance de leurs droits économiques et sociaux. Évidemment la preuve de cette persécution en raison de l'un des cinq motifs énoncés à l'article premier de la Convention peut être difficile à faire, mais une fois celle-ci établie, il n'y a aucune raison de refuser l'octroi du statut de réfugié. Puisque les droits sont interdépendants et qu'aucune hiérarchie ne peut être établie entre les droits économiques et sociaux d'une part, et les droits civils et politiques d'autre part, la persécution peut relever autant de la violation ou de la négation de l'un ou de l'autre de ces droits. Par conséquent, lorsque cette persécution vise un groupe particulier, conformément à l'article premier de la Convention, le statut de réfugié devrait être octroyé.

Le droit international a considérablement évolué au cours des dernières décennies. Les Observations Générales des différents comités de l'ONU et l'adoption de plusieurs Conventions relatives aux droits de la personne sont venues modifier le droit existant, y compris l'interprétation de la *Convention sur les réfugiés*. Les droits protégés ne sont plus uniquement ceux, civils et politiques, mais englobent plutôt l'ensemble des droits de l'homme. Évidemment

---

<sup>103</sup> Rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, «Droit de l'homme et exodes massifs» *Commission des droits de l'homme*, E/CN.4/1998/51.

<sup>104</sup> HATHAWAY J., *Loc. Cit.*, note 57, 52.

une telle approche élargit considérablement la portée de la *Convention sur les réfugiés* et modifie en quelque sorte les obligations initiales des États. Cependant, dans l'évolution actuelle du droit, cette interprétation est celle qui devient la plus conforme avec les différentes obligations incombant aux États. De plus, ceux-ci bénéficient de certaines dispositions, notamment les articles 2 et 4 du PIDESC, afin de mettre en œuvre ces droits, sans que cela ne devienne un fardeau excessif. Il devient donc impératif que la communauté internationale cesse de se fermer les yeux devant ce phénomène et reconnaisse la responsabilité des États face à cette situation de plus en plus problématique.

## *Les droits économiques et sociaux des réfugiés et demandeurs d'asile*

Les droits économiques, sociaux et culturels sont donc d'une importance fondamentale pour les réfugiés qui voient dans le non respect de ceux-ci, le non respect de l'ensemble de leurs droits. En effet, en vertu de l'interdépendance des droits de la personne, la négation d'un droit entraînera nécessairement la négation d'un autre, d'où l'importance de la normativité de l'ensemble des droits de la personne, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Ceux-ci sont d'ailleurs d'une importance fondamentale pour les réfugiés qui font face à plusieurs problèmes économiques et sociaux durant leur intégration au pays d'accueil.

La violation des droits économiques et sociaux comme moyen de refoulement et d'expulsion est un phénomène de plus en plus répandu dans la pratique étatique. Utilisée comme instrument de coercition, la violation de ces droits laisse les réfugiés sans ressources contraints de fuir le pays d'accueil pour tenter de subvenir à leurs besoins, engendrant des flux migratoires ininterrompus d'un pays à l'autre et rendant l'accès aux réfugiés encore plus difficile pour les ONG et les organisations internationales.

Dans l'ère actuelle de désengagement de l'État et de l'individualisation du risque, les individus sont de plus en plus laissés à eux-même pour subvenir à leurs besoins. Cette disparition de l'État providence ne fait qu'accentuer l'écart entre les riches et les pauvres, entre les forts et les faibles, entre les dirigeants et les dirigés. Pour les populations vulnérables, cette nouvelle orientation engendre énormément de difficultés, notamment au niveau économique et social. Face à ce désengagement, une nouvelle réalité verra tranquillement le jour, soit celle de l'extrême pauvreté et des problèmes socio-économiques afférents à ce phénomène. Est-il réellement plus bénéfique pour l'État de se retirer de la sphère économique et sociale? Si cela peut paraître une solution viable à court terme, elle ne l'est certainement pas à long terme, puisque se dressera inévitablement un fossé entre les différents groupes sociaux, où les défavorisés auront de plus en plus de difficultés à se sortir du cercle vicieux de la pauvreté dans lequel ils se trouvent. Cette situation ne fera qu'accentuer les problèmes sociaux-économiques et les insatisfactions face aux dirigeants, rendant le climat politique et économique mondial déjà fragile, encore plus sujet aux démonstrations d'insatisfaction face à l'ordre économique mondial.

BIBLIOGRAPHIE

MONOGRAPHS

CAREY-WOOD J., DUKE K., MARSHALL T., *The settlement of refugees in Britain*, Home Office Research Study no. 141, Londres, 1995, 89 p.

CRAVEN W., *The International Covenant on Economic, Social, and Cultural Rights: A Perspective on its Development*, Oxford University Press, 1995, 214 p.

FITZPATRICK J., *Human rights protection for refugees, asylum-seekers, and internally displaced persons : a guide to international mechanisms and procedure*, Ardsley, NY: Transnational Publishers, 2002, 665 p.

GOODWIN-GILL Guy S., *The Refugee in International Law*, 2e ed., Clarendon Press, Oxford, 1996, 235 p.

HATHAWAY J.A., *The Law of Refugee Status*, Butterworths, Toronto, 1991, 290 p.

HATHAWAY J.C., DENT J.A., *Refugee Rights: Report on a Comparative Survey*, York Lanes Press, Toronto, 1995, 376 p.

HAUT COMMISSARIAT AUX RÉFUGIÉS, *Le mode des réfugiés du monde*, Oxford, Oxford University Press, 1997, 95 p.

LILLICH R., *The Human Rights of Aliens in Contemporary International Law*, Pail Institute, Washington, 1984, 235 p.

NASH A.E., HUMPHREY J.T.P., *Human rights and the protection of refugees under International law*, Montréal, Institut de recherche politique, 1988, 338 p.

PELLONPÄÄ M, *Expulsion in International Law: A Study in International Aliens Law and Human Rights with Special Reference to Finland*, Helsingfors University, Helsinki, 1984, 508 p.

VON STERNBER Mark R., *The grounds of refugee protection in the context of international human rights and humanitarian law : Canadian and United States case law compared*, La Haye ; New York : M. Nijhoff Publishers, 2002 345 p.

#### ARTICLES DE REVUES

BANK Roland, «Reconception Conditions for Asylum Seekers in Europe: An Analysis of Provisions in Austria, Belgium, France, Germany and the United Kingdom.» 69 *Nordic Journal of International Law*, 2000, 257-288.

BAYAFSKY A., «The principle of Equality or non-Discrimination in International Law» 11 *Human Right Law Journal*, 1990, 1.

BERKOWITZ Nathalia P., «Les réfugiés et les droits économiques sociaux et culturels.» disponible à : <http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-07.htm> .

CANDAPPA Mano, «The right to Education and an adequate standard of living: Refugee children in the UK» 8 *The International Journal of Children's Rights*, 2000, 261.

CLARK Tom, «Mainstreaming refugee Rights: The 1951 Refugee Convention and International Human Rights Law.» 17 *Netherlands Human Rights Quarterly*, 1999, 389.

DANKWA V., FLINTERMAN C., LECKIE S., «Commentary to the Maastricht Guidelines on Violations of Economic, Social and Cultural Rights.» 20 *Human Rights Quarterly*, 3, 1998, 705.

DENT J.A., *Research Paper on social and economic rights of non-nationals in Europe*, European Council of Refugees and Exiles, disponible à : <http://www.ecre.org/research/socecon.doc>.

GORLICK Brian, «Human Rights and Refugees: Enhancing Protection through International Human Rights Law.» 69 *Nordic Journal of International Law*, 2000, 117.

ELLIS Robin., «UNHCR Issues : Women, Help for Single Parent Refugee Families, [www.unhcr.ch/issues/women/rm09507.htm](http://www.unhcr.ch/issues/women/rm09507.htm).

FELICIANO F.A., «Coerced Movements of People Across State Boundaries: Some Problems of International Humanitarian Law» 58 *Philippine Law Journal*, 1983, 256.

F. PEARL Eliadis, «The Swing from Singh: The Narrowing Application of the Charter in Immigration» 26 *Immigration Law Reports*, 2000, 130.

HATHAWAY James C., «What's in a Label?» 5 *European Journal of Migration and Law*, 2003, 1.

HATHAWAY J.C., NEVE R. A., «Making International Refugee Law Relevant Again» 10 *Harvard Human Rights Law Journal*, 1997, 115.

HELTON A., HENKIN L., SCHACHTER O., BAYEFSKY A., «Protecting the World's Exiles: The Human Rights of non-Citizens.» 22 *Human Rights Quarterly*, (1) 2000, 280.

JACKSON Ivor C., «The 1951 Convention relating to the Status of refugees : A Universal Basis for Protection » 3 *International Journal of Refugee Law*, (3) 1991, 53.

LAMARCHE L., «The Right to Social Security as a Human Right guaranteed by the Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: the Time has Come to Think About it.» Disponible sur [www.cedim.uqam.ca](http://www.cedim.uqam.ca) .

*Les droits économiques et sociaux des réfugiés et demandeurs d'asile*

LARKIN J., «North Korea. Why Refugee Flee» *Far Eastern Economic Review*, (2003) 6 mars, édition internet.

LECKIE S., «Another Step Towards Indivisibility: Identifying the Key features of Violations of Economic, Social and Cultural Rights.» 20 *Human Rights Quarterly*, (1) 1998, 81.

NADEAU A-R., «La Charte Internationale des droits de l'homme » (2001) 33 *Revue du Barreau*, 10.

NANDA Ved. P., « International Law and the Refugee Challenge: Mass Expulsion and Internally displaced people» 28 *Willamette Law Review*, 1992, 791.

PEERS Steve, «Immigration, Asylum and the European Union Charter of Fundamental Rights.» 3 *European Journal of Migration and Law*, 2001, 141.

REDMOND R., «Old problem in a New World» 94 *Refugees*, 1993, 13.

VONK Gusbert, «Migration, Social Security and the Law: Some European Dilemmas.» *European Journal of Social Security*, vol.3/4, 2002, 315-332.

WARIPNET, «From response to solution-strengthening the protection of Refugees through economic, social and cultural rights.» [www.waripnet.org](http://www.waripnet.org) Genève, octobre 2000

DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

CCPR., *Observation générale no.5*, Observation générales adoptées par le Comité des droits de l'homme HRI/GEN/1/Rev.5.

CCPR., *Observation générale no.6*, Observation générales adoptées par le Comité des droits de l'homme HRI/GEN/1/Rev.5 .

CCPR., *Observation générale no.7*, Observation générales adoptées par le Comité des droits de l'homme HRI/GEN/1/Rev.5.

CCPR, *Observation générale no.15*, Observation générales adoptées par le Comité des droits de l'homme HRI/GEN/1/Rev.5.

CCPR, «*Observation générale no.20*» Observation générales adoptées par le Comité des droits de l'homme, HRI/GEN/1/Rev.5.

CESCR, *La nature des obligations des États parties* (1990) Observation générale no.3, E/1991/23.

CESCR, *Droit à un logement suffisant*, Observation générale no.4, E/1992/23.

CESCR, *Le droit à une nourriture suffisante*, Observation générale no.12, E/C.12/1999/.

CESCR, *Le droit à l'éducation*, Observation générale no.13, E/C.12/1999/10.

CESCR, *Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, (2000) Observation générale no. 14, E/C.12/2000/4, para. 28.

CESCR, *Questions de fond concernant la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (2002) Observation générale no.15 E/C.12/2002/11.

HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, «Droit de l'homme et réfugiés» Fiche d'information no.20, 1997.

Rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, «Droit de l'homme et exodes massifs» Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1998/51.

LÉGISLATION INTERNATIONALE

*Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples*, OAU. Doc. CAB/LEG/67/3 Rev.5.

*Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, (1990) Addis Abeba, juillet, O.U.A. Doc CAB/LEG/24.9.

*Convention de Genève relative au statut des réfugiés*, (1954) 189 R.T.N.U. 137.

*Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, CAB/Leg/24.3.

*Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes*, (1981) 1249 R.T.N.U. 13 (1982) R.T. Can No.31, R.E.I.Q (1984-89) no.1981 (12) p. 850.

*Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale*, (1969) 660 R.T.N.U 195.

*Convention sur le droit de l'enfant*, (1990) Res. A.G. 44/25 191, (1992) R.T. Can. No.3, R.E.I.Q. (1990-92), no.1992 (4) p. 361.

*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants*, Doc. NU A/39/51 p.197 (1984).

*Déclaration Universelle des droits de l'homme*, AG Res. 217 A (111), Doc. N.U. A/810 (1948).

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (1976) 993 R.T.N.U. 3, (1976), R.T. Can. No 46, R.E.I.Q (1984-89), no.1976 (3), p. 808.

*Pacte international relatifs aux droits civils et politiques*, (1976) 999 R.T.N.U 171, (1976) R.T. Can. No.47, R.E.I.Q. (1984-89), no.1976 (5) p. 817.